Rapport 2018-DIAF-26 13 novembre 2018

—

du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat 2018-GC-102 David Bonny/Ursula Krattinger-Jutzet concernant les fontaines à eau potable accessibles dans le canton de Fribourg

Le rapport que nous avons l'honneur de vous soumettre comprend les points suivants:

1. Introduction **1**

2. Généralités **1**
2.1. Eau potable 1
2.2. Distribution 1
2.3. Situation actuelle dans le canton de Fribourg 2
2.4. Situation dans le canton de Berne 2

3. Conclusion **2**

1. Introduction

Par postulat déposé et développé le 20 juin 2018 (*BGC* 2018, p. 2644) les députés David Bonny et Ursula Krattinger-Jutzet ont demandé au Gouvernement de réaliser une étude dans le but de faire le point sur l'eau distribuée par les fontaines situées dans le canton de Fribourg, de trouver une solution afin d'améliorer drastiquement le nombre de fontaines à eau potable accessibles et d'étudier la possibilité de fixer, de manière distinctive, une plaquette pour les fontaines à eau potable équivalente à celle visible notamment dans le canton de Berne.

A l'appui de leur demande, les postulants relevaient que le canton de Fribourg comptait un grand nombre de chemins de randonnée, qui constituaient un atout pour le tourisme. Ils relevaient cependant le fait que bon nombre de fontaines bordant ces chemins présentaient une plaquette indiquant que leur eau n'était pas potable. Les auteurs du postulat citaient en exemple le système existant dans une région du canton de Berne qui consistait à munir des fontaines d'une plaquette indicative multilingue bleu clair portant la mention «Santé – eau potable».

2. Généralités

2.1. Eau potable

L'eau potable fait partie du cycle naturel de l'eau. Les ressources (nappes phréatiques, sources, lacs) sont alimentées par l'eau de pluie et subissent une filtration naturelle plus ou moins efficace. La qualité peut être influencée par de nombreux facteurs tels que les activités anthropiques dans le bassin d'alimentation ainsi que les conditions naturelles, géologiques ou météorologiques. En règle générale, moins la filtration naturelle est efficace, plus celle-ci doit être compensée par un traitement artificiel complexe.

L'eau potable doit satisfaire aux exigences fixées à l'article 3 de l'Ordonnance fédérale du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11) qui expose notamment que «*l'eau potable ne doit présenter aucune altération de l'odeur, du goût et de l'aspect, tandis que le type et la concentration des microorganismes, parasites et contaminants ne doivent présenter aucun danger pour la santé.*». Pour parvenir à cet objectif, la distribution est organisée en un système de protection multi-paliers qui inclut la qualité et la protection des ressources, un traitement adéquat, le cas échéant, la conformité des installations et une analyse des dangers portant sur l'ensemble de la distribution. Il s'agit donc d'un système basé essentiellement sur la prévention.

2.2. Distribution

Il y a distribution d'eau dès que celle-ci est livrée à des tiers à titre onéreux ou gratuit. Cela inclut les distributeurs publics, mais également les privés qui, par exemple, fournissent de l'eau à un locataire à partir de leur ressource privée.

Font exception à cette règle les cas où le destinataire est au bénéfice d'un droit de source inscrit au registre foncier sous forme d'une servitude passive ou les cas où le consommateur a été expressément informé que l'eau fournie n'est pas de l'eau

potable. Cet aspect doit être réglé en conformité avec les dispositions de l'article 19 alinéa 2 de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAl, RS 817.0) qui dit que «*La présentation, l'étiquetage, l'entreposage et la mise sur le marché des produits qui ne sont pas des denrées alimentaires ainsi que la publicité pour ces produits doivent être tels que ces produits ne puissent pas être confondus avec des denrées alimentaires.*».

Les distributeurs d'eau sont soumis aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

2.3. Situation actuelle dans le canton de Fribourg

Selon l'article 17 du règlement cantonal du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP, RSF 821.32.11) «l'eau délivrée par des fontaines et d'autres dispositifs situés sur le domaine public doit répondre aux exigences d'une eau potable. Si tel n'est pas le cas, elle doit être signalée comme «eau non potable». Il incombe à la commune de faire procéder au contrôle de la qualité de l'eau alimentant les fontaines et autres dispositifs situés sur le domaine public».

Comme mentionné plus haut, les exigences concernant l'eau potable incluent la protection des ressources (zones de protection), des installations conformes, un traitement si nécessaire et une analyse des dangers de l'ensemble de la distribution, ainsi que la vérification du système par des analyses en laboratoire. Les fontaines raccordées à un réseau public de distribution d'eau potable remplissent en règle générale ces conditions et fournissent par conséquent de l'eau potable.

La situation est très différente pour les fontaines alimentées par une ressource locale, publique ou privée. Les zones de protection sont généralement absentes, les ressources sont régulièrement influencées par les conditions extérieures et les installations ne répondent souvent pas aux règles de la technique. Même si des analyses réalisées sont conformes, ces fontaines situées sur le domaine public doivent être munies d'une signalisation «eau non potable», essentiellement pour des questions de prévention et de responsabilité.

Quant aux fontaines situées en dehors du domaine public, il n'existe pas, dans la législation cantonale, d'exigence de signalisation et ces cas sont apparemment laissés à la responsabilité du privé. Il doit être considéré dans ce cas que l'eau de ces fontaines ne peut pas être confondue avec une denrée alimentaire.

En résumé, il convient donc de distinguer les cas de figure suivants:

	Eau répondant aux exigences d'une eau potable	**Eau ne répondant pas aux exigences d'une eau potable**
Fontaine située sur le domaine public et raccordée au *réseau public de distribution*	Norme, aucune signalisation	Signalisation «eau non potable» obligatoire
Fontaine située sur le domaine public et alimentée par une *source locale*	Signalisation «eau non potable» obligatoire (même si les analyses sont conformes, car les ressources sont régulièrement influencées par les conditions extérieures)	
Fontaine située sur le domaine privé	Laissé à l'appréciation du propriétaire, eau non considérée comme une denrée alimentaire	

2.4. Situation dans le canton de Berne

Selon les informations fournies par le laboratoire cantonal bernois, la pratique d'apposer des plaquettes «eau potable» n'est pas généralisée. Ce sont les distributeurs publics, en principe les communes, qui prennent l'initiative de cet affichage pour les fontaines alimentées par l'eau communale.

Au niveau cantonal, la pratique est la suivante: Si une fontaine est accessible au public et qu'elle n'a pas de plaquette qui indique «eau non potable», alors l'eau doit être contrôlée et potable. Les mêmes exigences s'appliquent aux fontaines alimentées par des sources privées. Il s'agit d'une pratique similaire à la situation actuelle du canton de Fribourg, avec comme différence, les domaines d'application «fontaines accessibles au public» pour le canton de Berne et «fontaines sur le domaine public» pour le canton de Fribourg.

3. Conclusion

Le Conseil d'Etat salue la proposition des postulants. Toutefois, il estime que la généralisation de plaquettes indiquant la potabilité de l'eau des fontaines pourrait avoir un effet pervers. En effet, comme on le voit ci-dessus, les seules fontaines dont il est possible de garantir la potabilité sont celles situées sur le domaine public et qui sont raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Toutes les autres doivent porter la mention «eau non potable». Les usagers peuvent donc considérer par défaut qu'une fontaine du domaine public délivre de l'eau potable, sauf indication explicite contraire. Dans ces conditions, les randonneurs et promeneurs peuvent s'alimenter en eau potable en toute confiance dans toutes les fontaines du domaine public dépourvues de marque.

La généralisation d'une étiquette «eau potable», qui ne serait envisageable que sur les fontaines situées sur le domaine public et raccordées au réseau de distribution d'eau potable, inverserait la logique. L'absence de plaquette «eau potable»

serait rapidement considérée, par défaut, comme le signe que l'eau de la fontaine concernée n'est pas potable. Inverser la logique pourrait les inciter à douter de la qualité de l'eau des fontaines situées sur le domaine public et dépourvues, pour une raison ou une autre (oubli, déprédation, usure…), de la plaquette attestant de la potabilité de l'eau.

Concernant les fontaines hors du domaine public, la pose d'étiquette «eau potable» permettrait certes de différencier celles qui sont alimentées par de l'eau répondant aux exigences du droit alimentaire de celles qui ne le sont pas. Toutefois, pour les raisons mentionnées ci-dessus (absence de zone de protection, influences extérieures…) le Conseil d'Etat estime comme très faible le nombre de fontaines alimentées par une ressource locale, publique ou privée, répondant aux exigences contraignantes du droit alimentaire. De plus, les coûts pour la définition de zones de protection, pour la mise en conformité des ouvrages et la réalisation des analyses d'autocontrôle sont très importants. Comme l'eau s'écoulant des fontaines est gratuite, la prise en charge de ces coûts devrait faire l'objet d'une réflexion approfondie si l'on entend augmenter le nombre de fontaines conformes au droit alimentaire.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime qu'il serait contreproductif de généraliser l'apposition d'une plaquette «eau potable» sur les fontaines du canton répondant effectivement aux exigences de la législation en matière de denrées alimentaires. En revanche, le Conseil d'Etat ne peut qu'encourager les distributeurs (en général les communes) qui le souhaitent à inciter les usagers à consommer l'eau des fontaines de leur réseau qui répondent aux exigences d'une eau potable, par exemple par l'apposition d'une marque ou par d'autres moyens. L'autonomie laissée aux communes/distributeurs en la matière permet en effet d'éviter les effets pervers d'une généralisation au niveau cantonal mentionnée ci-dessus.